

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 5 juillet 1940¹

1151. Waren- & Zahlungsverkehr mit Rumänien

Volkswirtschaftsdepartement. Antrag vom 4. Juli 1940

Das Volkswirtschaftsdepartement berichtet folgendes:

«In unserem Antrag vom 9. November 1939² sind die Voraussetzungen dargelegt, unter denen der Modus-Vivendi vom 2. November 1939 zum schweizerisch-rumänischen Clearingabkommen abgeschlossen wurde. Es galt damals zu versuchen, das System des zwischen den beiden Ländern vertraglich vereinbarten Zahlungsverkehrs an die durch das rumänische Gesetzesdekret vom 16. September 1939 einmal mehr grundlegend abgeänderten Aussenhandelsbestimmungen anzupassen, um dadurch die Möglichkeit zu schaffen, den Warenverkehr zwischen der Schweiz und Rumänien aufrecht zu erhalten und durch weitere möglichst bedeutende Bezüge rumänischer Produkte nicht nur den schweizerischen Export nach Rumänien im Rahmen des Möglichen beizubehalten, sondern auch die im damaligen Zeitpunkt bereits sehr beträchtlichen schweizerischen Aussenstände – sie betragen allein auf dem Warengbiet nahezu 15 Millionen Franken – in angemessener und wenn möglich beschleunigter Weise abzutragen. Angesichts der im damaligen Zeitpunkt ziemlich unübersichtlichen Verhältnisse auf dem rumänischen Markt musste dem erwähnten Modus vivendi der Charakter eines Versuchs zukommen, der in der kurzen Gültigkeitsdauer und der knapp bemessenen Kündigungsfrist dieses Abkommens zum Ausdruck kam. Wenn die darin vereinbarte Zahlungsweise – 60%

1. *Etait absent: H. Obrecht.*

2. *Non reproduit. Cf. la décision du Conseil fédéral du 10 novembre 1939 (E 1004.1 1/391, N° 2137).*



Clearing- und 40% Devisenzahlung – in den ersten Monaten nach Inkrafttreten es auch gestattete, die bedeutenden rumänischen Überpreise für einige wenige Produkte, vor allem für Getreide, zu überbrücken, wodurch in einem gewissen Rahmen schweizerische Bezüge ermöglicht wurden, so erlaubte die weitere Preis- und Kursentwicklung doch leider nicht, diese schweizerischen Käufe in Rumänien beliebig zu steigern. In gleicher Richtung erschwerend auf die schweizerischen Absichten der vermehrten Alimentierung des Clearings wirkten sodann die ab November 1939 einsetzenden rumänischen Exportverbote ein, die zunächst die Gerste, einen in früheren Jahren wesentlichen Bestandteil unseres Imports aus diesem Lande, dann aber auch die übrigen Getreidearten sowie Hülsenfrüchte, Ölsamen, Ölfrüchte und eine Reihe anderer Waren umfassten. Andererseits bedingten die aus der internationalen Lage und dem Ausbruch kriegerischer Ereignisse zu erklärenden sehr hohen rumänischen Preise für flüssige Brennstoffe einen steten Rückgang unserer Bezüge aus Rumänien, solange der Schweiz für diese Produkte die Zufuhr aus anderen, überseeischen Bezugsquellen offen stand.

Es waren jedoch nicht diese Ursachen allein, die den Modus vivendi vom 2. November 1939 die in ihn gesetzten Erwartungen nicht erfüllen liessen. Das Aussenhandelsregime vom 16. September 1939, dem sich die Geschäftswelt nur langsam und mit Mühe anpasste, wurde schon auf den 10. März 1940 durch vollkommen neue Bestimmungen ersetzt, deren wesentlichste Neuerung darin bestand, dass für den gesamten rumänischen Export die 100%ige Devisenzahlung als Grundsatz aufgestellt und dem rumänischen Exporteur für diese von ihm an die Rumänische Nationalbank zu ihrer freien Verfügung abzuliefernden Devisen ein gegenüber dem bisherigen um 50% erhöhter Kurs zugesichert wurde. Anderslautende zwischenstaatliche Vereinbarungen wurden durch diese Änderung der autonomen rumänischen Vorschriften selbstverständlich nicht berührt, sodass im Verkehr mit der Schweiz der rumänische Exporteur wie bisher für die im Wege des Clearings zu transferierenden 60% seiner Forderung den Clearingkurs (rund 32 Lei pro Schweizerfranken) und nur für den in Devisen zu bezahlenden Rest von 40% seiner Forderung den Devisenkurs (rund 48-50 Lei pro Franken) abgerechnet erhielt, wodurch sich für ihn ein Mittelkurs von ca. 39 Lei ergab, während er für Verkäufe nach Ländern, die 100% in Devisen bezahlten, den Gesamtbetrag zum neuen Devisenkurs (ca. 48-50 Lei pro Franken) ausbezahlt erhielt. Dass durch diese Änderung im Aussenhandelsregime die Fortdauer des schweizerisch-rumänischen Clearings ernstlich in Frage gestellt und seine weitere Alimentierung sozusagen unmöglich gemacht wurde, bedarf keiner näheren Begründung.

Damit sind aber die Schwierigkeiten, die die Aufnahme von Unterhandlungen über die weitere Gestaltung unseres Waren- und Zahlungsverkehrs mit Rumänien als notwendig erscheinen liessen, keineswegs abschliessend aufgezählt. Es sei jedoch hier nur noch auf die Klagen hingewiesen, die aus den schweizerischen Wirtschaftskreisen laut wurden über die ungenügende Zuteilung von Devisen für Zahlungen nach der Schweiz durch die zuständigen rumänischen Stellen, währenddem sich Rumänien im Modus vivendi vom 2. November 1939 verpflichtet hatte, die aus dem Export nach der Schweiz aus der im Vertrag vereinbarten 40%igen negoziablen Devisenquote anfallenden Devisen

«im Rahmen des Möglichen» für Zahlungen nach unserem Lande freizugeben.

Seit dem Abschluss des Waffenstillstandsabkommens zwischen Frankreich und den Achsenmächten und der daraus hervorgehenden, wenigstens vorläufig vollkommenen Stockung in unseren überseeischen Zufuhren hat aber die Frage unseres Warenverkehrs mit Rumänien einen neuen Aspekt erhalten, der das Schwergewicht in wesentlichem Masse auf ein anderes Gebiet, nämlich die Versorgung unseres Landes mit lebenswichtigen Waren verlegt. Bis zum Abschluss neuer Vereinbarungen mit den Blockademächten, wozu von der Schweiz aus gesehen heute auch Deutschland und Italien gehören, wird vor allem die Einfuhr von *flüssigen Brennstoffen* bis auf weiteres zur Hauptsache nur noch aus Rumänien möglich sein. Die Tatsache, dass aus diesem Lande in der allerletzten Zeit nur ca. 18% des Gesamtbedarfs der Schweiz importiert werden konnten, beleuchtet die Bedeutung dieser Bezugsquelle bei Ausbleiben aller oder auch nur der wesentlichsten übrigen Zufuhren. Der heutige Stand der Landesversorgung müsste nach Mitteilung des zuständigen Kriegswirtschaftsamtes unbedingt zum Erlass weitgehender einschränkender Massnahmen auf dem Gebiete des Benzinverbrauchs führen, wenn es nicht gelingen sollte, aus Rumänien noch möglichst grosse Mengen zu importieren, wobei unter den heutigen Verhältnissen die Preisfrage kein unbedingtes Hindernis bilden darf. Andererseits besteht Grund anzunehmen, dass auch auf rumänischer Seite das Interesse an Verkäufen nach der Schweiz wieder etwas zugenommen haben dürfte, seit die Westmächte infolge der kriegerischen Ereignisse als Bezugsstaaten in Wegfall kommen. Wenn auch Deutschland ohne Zögern als Bezüger der dadurch ausfallenden Mengen in die Lücke zu springen bereit ist, so entstehen für Rumänien dadurch ausschliesslich Verrechnungsguthaben in einem Clearing, in dem Rumänien bereits stark in Vorschuss getreten ist, sodass die Schweiz als wenigstens teilweise in Devisen bezahlender Abnehmer vielleicht doch als Käufer nicht uninteressant ist. Selbstverständlich bedarf auch das Problem des Abtransports der Ware einlässlicher Abklärung. Die Beschaffung zusätzlicher Transportmöglichkeiten wird in Verbindung mit den Interessenten und den beteiligten Verwaltungen abgeklärt.

Wesentliches Interesse für die schweizerische Inlandsversorgung bietet aber auch der Bezug anderer rumänischer Produkte. So wäre Rumänien zweifellos in der Lage, die Schweiz mit wesentlichen Mengen Schmieröl zu versorgen, während es auch auf dem Gebiete des *Getreides* Verhandlungsaufgabe sein müsste, durch das Angebot grösserer Käufe die rumänische Regierung zur Lockerung ihrer Exportverbote für solche Lieferungen nach der Schweiz zu bewegen. Durch die Ereignisse der letzten Tage in Rumänien hat natürlich die Frage der Beschaffung aller dieser Waren in unliebsamer Weise an Bedeutung gewonnen. Wenn aber im Hinblick auf die grosse Dringlichkeit des Problems vom Standpunkt der Inlandsversorgung aus sich die Aufnahme sofortiger Verhandlungen gebieterisch aufdrängt, so wäre es nicht zu verantworten, wenn nicht gleichzeitig mit allen Mitteln versucht würde, solche Bezüge, falls sie sich als möglich erweisen, in vermehrtem Masse, als es durch den Modus vivendi vom 2. November 1939 hat verwirklicht werden können, in den Dienst des schweizerischen Exports zu stellen, wobei vor allem auch auf die Abtragung der noch immer über 13,5 Millionen Franken betragenden Warenausstände

– abgesehen von den noch nicht transferierten Guthaben auf dem Gebiete der Finanz- und Versicherungsforderungen – Bedacht genommen werden muss. Aber auch der Anbahnung neuer Exportgeschäfte, sofern die Verhältnisse es gestatten, kommt unter den heutigen Verhältnissen im Interesse der Arbeitsbeschaffung vermehrte Bedeutung zu. Andererseits lage es bei solchen Verhandlungen auch im Bereich der Möglichkeit, zur Lösung des Preisproblems für die aus Rumänien zu beziehenden Waren dadurch beizutragen, dass die Bereitwilligkeit schweizerischer Exportkreise, für die rasche Heimschaffung ihrer Guthaben ein angemessenes Opfer auf sich zu nehmen, in Rechnung gestellt wird.

Der Vorort des Schweizerischen Handels- und Industrie-Vereins in Zürich, ist ebenfalls der Meinung, dass alles versucht werden sollte mit dem wir diese Fragen eingehend besprochen haben, um die vorstehend aufgeworfenen Fragen in sofortigen Verhandlungen in Bukarest zu klären. Die Petrola, Schweizerische Genossenschaft für die Versorgung mit flüssigen Kraft- und Brennstoffen, Zürich, hat für die Diskussion der mit dem Bezug von flüssigen Brennstoffen zusammenhängenden Fragen verschiedene Experten bezeichnet, die der schweiz. Delegation zur Verfügung stehen. Durch Vermittlung der Schweizerischen Gesandtschaft in Bukarest ist die rumänische Regierung ersucht worden, eine schweiz. Delegation so rasch wie möglich in der rumänischen Hauptstadt zu empfangen.»

Antragsgemäss wird daher

beschlossen:

1. mit der rumänischen Regierung sind im Sinne des vorliegenden Antrages sofort Verhandlungen aufzunehmen;
2. mit der Führung dieser Verhandlungen werden bezeichnet die Herren Dr. H. Ebrard, Delegierter für Handelsverträge, als Leiter der Delegation, und Dr. P. Aebi, I. Sekretär des Vororts des Schweiz. Handels- und Industrie-Vereins in Zürich, als Delegierten;
3. Das eidg. Volkswirtschaftsdepartement wird ermächtigt, der Delegation die zur Durchführung ihrer Aufgabe erforderlichen Experten beizugeben.

ANNEXE

E 1004.1 1/400

CONSEIL FÉDÉRAL Procès-verbal de la séance du 9 août 1940³

1329. Trafic des marchandises et règlement des paiements entre
la Suisse et la Roumanie

Département de l'Economie publique. Proposition du 6 août 1940

Le Département de l'économie publique expose ce qui suit:

«Dans notre proposition du 4 juillet 1940, nous avons relevé que l'approvisionnement de notre pays en marchandises absolument nécessaires à sa vie économique revêtait, dans les circonstances actuelles, une importance primordiale. Lors de l'envoi d'une délégation suisse en Roumanie,

3. *Etaient absents: M. Pilet-Golaz, E. Wetter.*

décidé par le Conseil fédéral le 5 juillet 1940, il avait été prévu que celle-ci devait principalement s'efforcer de remédier aux difficultés de notre approvisionnement, notamment en carburants liquides et en céréales. Les autres questions mentionnées dans notre proposition du 4 juillet quoique un peu moins brûlantes devaient cependant, elles aussi, être réglées. En particulier, parallèlement au problème des importations de marchandises roumaines en Suisse et en liaison avec lui, la question du rapatriement des créances suisses accumulées en Roumanie et celle des nouvelles livraisons possibles de marchandises suisses à destination de ce pays devaient aussi recevoir une solution.

I.

Les experts en matière de commerce de carburants liquides et de céréales qui accompagnaient la délégation suisse se mirent à étudier le marché roumain dès leur arrivée à Bucarest, le 10 juillet 1940.

1) En ce qui concerne les *céréales roumaines*, il convenait de tenter, en faisant des offres d'achats importantes, d'obtenir la livraison de certaines quantités à la Suisse, en dérogation aux interdictions d'exportation en vigueur en Roumanie. Malheureusement, nos prévisions assez pessimistes relativement à la possibilité d'obtenir des dérogations de ce genre se sont trouvées confirmées par les faits. L'expert suisse compétent a dû constater qu'il n'existait pas en Roumanie d'excédent exportable, au moins pour le blé. Pour l'orge, la situation du marché n'était pas encore absolument claire et, en ce qui concerne le maïs, on n'a pas encore pu réunir des informations absolument certaines. La récolte encore sur pied peut, en effet, être meilleure en définitive que les autorités roumaines ne le prévoyaient tout d'abord. Les constatations de l'expert suisse ont été confirmées par les délégués roumains au cours des négociations. Durant celles-ci, la délégation suisse s'est efforcée d'obtenir que si un excédent de production permettait la reprise des exportations de certaines céréales roumaines, la Suisse bénéficierait d'une quote-part de cet excédent proportionnelle à ses achats en Roumanie au cours des années antérieures. Du côté roumain, même cette concession minimale n'a pas été accordée sous prétexte qu'il n'y aurait certainement pas d'excédent exportable cette année. Il semble toutefois que la négociation pourra être reprise plus tard au sujet du maïs, lorsque la récolte aura été effectuée.

2) Les experts suisses ont trouvé une situation plus favorable sur le marché roumain des *carburants liquides*; les quantités désirées par la Suisse étant encore disponibles. Seule l'essence d'aviation a manqué. Toute la question de l'approvisionnement de la Suisse en carburants liquides de Roumanie s'est donc trouvée ramenée à un problème de transport, dont l'importance nous était connue ainsi qu'il ressort de notre proposition du 4 juillet 1940. Le problème dont il s'agit revêtait un quintuple aspect:

Il convenait en effet d'assurer tout d'abord le transport des quantités, dont l'achat était envisagé par la Suisse, des raffineries proches des lieux d'extraction jusqu'aux ports de Giurgiu sur le Danube, ou de Constantza, sur la mer Noire.

En outre, les moyens de transport permettant d'effectuer l'embarquement des quantités dont il s'agit, dans les ports précités, devaient être réunis.

D'autre part, l'encombrement des lignes de chemins de fer et l'embouteillage des ports se superposant au manque de wagons-citernes pouvaient rendre impossible toute exportation vers la Suisse.

Par ailleurs, à partir de Giurgiu, le transport sur le Danube des quantités nécessaires à notre pays devait être assuré. Cette question a été réglée sur place d'une manière satisfaisante. Il a été possible de louer et d'affréter des bateaux sur le Danube qui devront effectuer le service entre Giurgiu et un port danubien de Yougoslavie. De là, la marchandise parviendra en Suisse par rail.

Enfin, le problème du transport par mer de certaines quantités de carburants liquides s'est révélé très difficile, non pas seulement en ce qui concerne l'affrètement des bateaux, mais surtout du fait des entraves résultant de l'application du blocus anglais qui rend aléatoire l'arrivée de la marchandise à un port yougoslave et, surtout, à un port italien. La délégation suisse chargée des pourparlers avec la Roumanie a maintenu un contact constant avec la Division du commerce afin de trouver une solution permettant le passage des bateaux pétroliers destinés à la Suisse. Cependant, un *modus vivendi* satisfaisant n'a pu être trouvé pendant la durée des dernières négociations

roumano-suisse et les pourparlers avec Londres devront être poursuivis jusqu'à ce qu'un règlement intervienne.

Le ravitaillement de la Suisse en carburants liquides de Roumanie se heurtait également à un autre obstacle, au moment de l'arrivée de la délégation suisse à Bucarest. Les prix de ces carburants, pour un pays qui comme le nôtre était lié à la Roumanie par un accord de clearing, étaient en effet prohibitifs. Le régime du clearing ne donnait pas à la Suisse, en vertu de dispositions internes roumaines, le droit de bénéficier de la surprime de 50% accordée en Roumanie pour les règlements en devises convertibles. Dans nombre de cas, les prix facturés par les vendeurs roumains aux acheteurs suisses étaient donc plus élevés que ceux demandés aux importateurs d'autres pays.

II.

Au cours des négociations économiques qui débutèrent à Bucarest le 11 juillet, la délégation suisse mit immédiatement la question des transports de marchandises roumaines sur le tapis. Elle demanda que dans la répartition des moyens de transports disponibles entre les différents Etats une place soit faite à la Suisse et que celle-ci puisse, notamment, disposer d'une quote-part dans cette répartition qui corresponde à son rang dans la liste des acheteurs réguliers et anciens de carburants roumains. Les délégués suisses ont dû insister sur le fait qu'ils ne pouvaient accepter que les autorités roumaines fassent mettre, notamment, des wagons-citernes, seulement à la disposition de certains pays, à l'exclusion de la Suisse.

La question des prix des marchandises roumaines a également été soulevée par la délégation suisse afin de chercher sur quelle base des achats pourraient être opérés en Roumanie. La recherche de cette base a naturellement amené les négociateurs des deux pays à aborder l'examen du problème du régime futur des paiements entre la Roumanie et la Suisse.

En ce qui concerne le système des paiements, les conceptions roumaines concrétisées dans les nouvelles dispositions législatives entrées en vigueur le 10 mars 1940, dont il a déjà été fait mention dans notre proposition du 4 juillet 1940, se sont nettement heurtées aux nôtres. La délégation roumaine s'est absolument refusée, malgré la résistance de la délégation suisse, à accorder à la Suisse la surprime de 50% mentionnée plus haut, dans le cadre d'un régime roumano-suisse de clearing, parce que les nouvelles dispositions du 10 mars 1940 ne le lui permettaient pas. Il est vrai qu'une demande roumaine tendant à transformer le système du clearing existant entre les deux pays en un régime de transfert avait été présentée à plusieurs reprises au cours de ces dernières années. Cependant, nous avons toujours dû refuser de donner suite à cette requête parce que nous n'avions pas une entière confiance dans les garanties qu'un régime de transfert pourrait nous offrir relativement au paiement à l'échéance de nos exportations en Roumanie. Cette fois-ci nous avons dû entrer dans les vues de la délégation roumaine. La situation se présentait pour nous de toute autre manière que lors de nos précédents refus. Si la délégation suisse s'était cantonnée sur le terrain du clearing et avait refusé de changer de système de règlement des paiements, elle n'aurait pas pu obtenir l'application à l'égard de la Suisse de la surprime de 50%, ce qui excluait d'avance tout achat de marchandises roumaines par notre pays, vu les prix inabordables qui nous auraient été faits. Même si nous nous étions passagèrement accommodés de ces prix, cela aurait eu pour effet de provoquer une telle hausse des prix de revient intérieurs suisses que les prix de vente de la benzine et le l'huile de chauffage notamment, auraient dû être augmentés dans une mesure considérable. Vu les conséquences graves d'une telle augmentation, il convenait d'accorder une importance particulière à un régime des paiements qui permettrait à la Suisse de majorer aussi faiblement que possible les prix des carburants liquides sur le marché interne. C'est en se basant sur cette considération que la délégation suisse a, en définitive, consenti à envisager la discussion des modalités d'un accord de transfert avec la Roumanie, sous réserve que cet accord assurerait à notre pays toutes les garanties visant le paiement à l'échéance des marchandises suisses exportées en Roumanie qui sont compatibles avec l'institution d'un système de transfert. Ces garanties consistent tout d'abord, selon l'article 2, chiffre 4 de l'accord de transfert roumano-suisse du 30 juillet 1940⁴, en un engagement solidaire du

4. Une copie complète de l'accord et de ses annexes se trouve dans E 1001 1/VD 1.8.-30.9.1940. Cf. aussi K. I. 1217; RO, 1940, vol. 56, II, pp. 1428-1434; E 2001 (D) 1/223 et E 7110 1967/32/900 Rumänien.

Gouvernement roumain et de la Banque nationale de Roumanie visant la reconstitution des avoirs des comptes de transfert dont ladite Banque aura disposé immédiatement. En outre, la Banque nationale de Roumanie s'est engagée à maintenir sur l'ensemble des comptes de transfert ouverts auprès de la Banque nationale suisse des avoirs s'élevant au total à au moins deux millions de francs suisses. Il est évident que des engagements de ce genre n'ont de valeur que pour autant qu'il est possible d'avoir confiance dans celui qui les prend. Malgré la situation politique troublée dans les Balkans, nous avons estimé que la garantie conjointe de l'Etat roumain et de l'Institut central d'émission, ainsi que le solde de 2 millions de francs suisses devant être maintenu à Zurich pouvaient permettre le passage du système du clearing à celui du transfert.

III.

L'accord de transfert signé le 30 juillet 1940 prévoit (article premier) l'obligation du versement en francs suisses à la Banque nationale suisse de la contre-valeur de toutes les marchandises d'origine roumaine importées en Suisse. En principe, la Banque nationale de Roumanie peut disposer immédiatement des sommes ainsi versées (article 2, chiffre 4), mais elle s'engage à les restituer pour assurer le paiement à l'échéance des marchandises suisses exportées en Roumanie. L'accord du 30 juillet 1940 contient une innovation intéressante, par rapport aux autres accords de transfert déjà conclus par la Suisse, en ce sens que la garantie du paiement, à l'échéance, des marchandises suisses n'est pas seulement accordée par l'Etat roumain, mais également par l'Institut central d'émission. La garantie de la Banque nationale de Roumanie avait toujours été refusée lors des précédentes offres roumaines visant la conclusion d'un accord de transfert roumano-suisse. L'engagement de restituer les sommes prélevées sur les comptes de transfert ouverts à Zurich a donc une portée suffisante, d'autant plus que le maintien d'un fonds de roulement de deux millions de francs suisses aux comptes de transfert donne une garantie supplémentaire. L'importance de ce fonds est que du règlement des paiements entre la Roumanie et la Suisse (envoi des avis de versement de Zurich en Roumanie et réception des ordres de paiements de Roumanie en Suisse).

Le nouvel accord offre, il faut le relever, dans un tout autre ordre d'idées, un avantage sur le *Modus Vivendi* précédemment en vigueur. En effet, la cote de 40% en devises négociables provenant de l'exportation roumaine en Suisse, qui était mise à la disposition de la Roumanie, n'a plus trouvé de place dans un accord de transfert. Dorénavant, les comptes de transfert ouverts auprès de la Banque nationale suisse seront alimentés par la contre-valeur totale des marchandises roumaines importées en Suisse et payées en mains de ladite banque.

IV.

Le rapatriement des créances suisses accumulées en Roumanie avait déjà occupé la délégation suisse lors des négociations qui avaient eu lieu à Bucarest l'automne dernier. Dans l'entre-temps cette question était devenue absolument urgente par suite des événements politiques survenus en Roumanie. Les créances suisses qui s'élevaient à la fin du mois dernier à environ 15 millions de francs suisses constituaient l'un des points essentiels des négociations relatives au nouveau régime des paiements entre la Roumanie et la Suisse. La délégation suisse a insisté à répétition sur le fait que tout ce qui serait possible devrait être tenté pour assurer le rapatriement des créances suisses accumulées en Roumanie. Les délégués roumains ont déclaré qu'ils ne pourraient pas affecter les sommes résultant de l'importation de carburants liquides par la Suisse à la liquidation de ces créances, vu que cette marchandise, très demandée actuellement, pourrait être vendue sans autre, en devises libres à la plupart des autres pays clients de la Roumanie. Après des délibérations prolongées, la délégation suisse est enfin arrivée, au tout dernier moment, à obtenir que 20% du total des sommes versées à la Banque nationale suisse en règlement de 100% de la contre-valeur des marchandises roumaines importées en Suisse soient affectés exclusivement au règlement des créances suisses dont la contre-valeur aurait été versée en Roumanie jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du nouvel accord (article 2, chiffre 1). Cette cote de 20% servira au rapatriement d'une somme d'environ 7 millions de francs suisses (protocole confidentiel, article 7, chiffre 4), qui représente le montant des créances versées en Roumanie au «compte de dépôt en lei» existant auprès de la Banque nationale de Roumanie et aux comptes bloqués tenus par les banques roumaines autorisées à crédit illimité jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du nouvel accord. Le solde des créances suisses,

soit les montants non encore versés à ladite date, seront liquidés au moyen des autres disponibilités du compte marchandises.

Du côté roumain, il a été relevé que vu l'impossibilité dans laquelle se trouve la Suisse d'acheter pour le moment des carburants liquides en Roumanie, en les payant en devises libres, les autorités roumaines devaient demander une modification sensible de l'échelle de répartition des montants versés à la Banque nationale suisse. La délégation suisse, toujours guidée par la nécessité d'assurer le ravitaillement du pays en carburants liquides et tenant compte des nouvelles mesures de rationnement de la consommation de ces carburants prises après son départ, a alors proposé aux délégués roumains d'augmenter la cote en devises libres mise à la disposition de la Roumanie jusqu'à 25%. L'offre de la délégation suisse s'est heurtée à une fin catégorique de non-recevoir. Après avoir fait usage de tous les moyens d'amener un changement de l'attitude roumaine, qui étaient en son pouvoir, la délégation suisse a dû consentir à l'octroi d'une cote de 35% en devises libres (art. 2, chiffre 2, litt. f). Il faut relever que cette cote se calcule seulement sur le reliquat de 80% des montants versés à la Banque nationale suisse pour le règlement des marchandises roumaines importées dans notre pays. Cette cote ne représente donc en fait que 28% du total des sommes versées à Zurich. Pour le moment, pendant que la cote de 20% pour la liquidation des créances arriérées existe encore, on peut prévoir que l'évolution de la situation économique rendra sans doute nécessaires de nouvelles négociations au sujet du contenu de l'accord et, notamment, de la cote de 35% en devises libres. Pour ne pas préjuger de l'avenir, une lettre a été échangée entre les Présidents des délégations suisse et roumaine afin de bien spécifier que, du côté suisse, l'augmentation de la quote-part de devises libres à 35% ne peut pas constituer un précédent pour un accord futur.

La délégation roumaine a également cherché à obtenir une diminution des cotes réservées aux créanciers financiers et aux assureurs suisses, ce que nous avons refusé catégoriquement.

Le reliquat de 80% des montants versés à la Banque nationale suisse se répartit (article 2, chiffre 2) à raison de 35% pour le règlement des créances résultant de livraisons de marchandises suisses, sans égard à la date de leur importation en Roumanie. Cette cote de 35% est distribuée par la Suisse et par la Roumanie qui disposent chacune de la moitié de cette quote-part. Le compte spécial pour le règlement de créances résultant de fournitures spéciales, qui existait déjà sous le régime des accords précédemment en vigueur, subsiste, mais avec des disponibilités réduites de 10 à 9%. Si l'on tient compte également de l'amortissement résultant de la cote de 20% pour créances arriérées, dont les $\frac{3}{4}$ des disponibilités sont affectées à des règlements pour marchandises, on constate qu'il n'y a qu'une légère diminution de la cote globale disponible pour les marchandises suisses par rapport à celle qui résultait des clauses des anciens accords. On devra même observer à ce propos que sous le régime de ces anciens arrangements une certaine quote-part revenait aux devises négociables au sujet de l'attribution desquelles la Roumanie n'a jamais donné d'assurance positive.

La cote de 4,5% pour les paiements à des créanciers domiciliés en Suisse de revenus de capitaux placés en Roumanie est restée sans changement par rapport au «statu quo ante». De même, la cote de 1½% pour le règlement des créances d'assurance et de réassurance est restée à son niveau antérieur. Celle de 15% pour le règlement des paiements à faire en Suisse par l'Etat roumain, en premier lieu pour le service de la Dette Publique, à l'exception des paiements pour des marchandises, a subi une diminution de 2%, pour tenir compte de la situation créée par l'octroi d'une plus forte cote en devises libres.

Selon l'article 3 de l'accord de transfert, les débiteurs roumains continuent à pouvoir verser le montant de leurs dettes au crédit de comptes bloqués ouverts auprès de banques roumaines autorisées à crédit illimité ou d'un compte bloqué tenu par la Banque nationale de Roumanie s'il s'agit de la contre-valeur de livraisons à l'Etat roumain ou à des établissements roumains contrôlés par l'Etat – lorsqu'il n'existe pas, à un moment donné, de disponibilités sur les comptes de transfert suffisantes pour assurer le transfert immédiat, des versements des débiteurs dont il s'agit.

Les autres clauses du nouvel accord ne contiennent pas de nouveautés par rapport aux modalités des accords en vigueur jusqu'ici. Il faut cependant mentionner que l'article 9 (clause de résiliation) contient une innovation en ce sens que les soldes existant aux comptes de transfert, du moment de l'arrivée à expiration de l'accord, seront liquidés au moyen de 60% de la contre-valeur de nouvelles exportations de marchandises roumaines vers la Suisse. Une fois que les créances en

marchandises auront été liquidées, ces 60% seront réduits à 30% jusqu'à liquidation complète des créances des autres catégories. Cette clause de résiliation est très satisfaisante pour assurer la sauvegarde des intérêts suisses en jeu après la résiliation de l'accord de transfert. Elle constitue un progrès par rapport au régime en vigueur antérieurement.

Mentionnons, pour terminer, que l'accord de transfert qui remplace l'accord de clearing conclu le 24 mars 1937, ainsi que les arrangements ultérieurs le modifiant et le complétant, sortira ses effets tout d'abord jusqu'au 31 mars 1941 avec possibilité de prorogation de mois en mois.

V.

Le protocole final à l'accord de transfert du 30 juillet 1940, qui devra également être publié précise tout d'abord (ad article 2, chiffre 1) qu'après liquidation complète des créances suisses existant au «compte de dépôt en lei» ouvert auprès de la Banque nationale de Roumanie ou aux banques roumaines autorisées à crédit illimité, la totalité des versements à la Banque nationale suisse sera répartie selon l'échelle fixée dans l'accord de transfert: La cote de 20% pour amortissements disparaîtra par conséquent.

Il est également précisé (ad article 2, chiffre 2, litt. b) que les paiements pour capitaux pourront être admis au transfert. Les dispositions relatives au règlement des créances des sociétés suisses d'assurances et de réassurances, au service de la Dette Publique roumaine, à la tenue des comptes bloqués et à la technique des transferts des sommes versées sur ces comptes sont, avec quelques variantes sans grande importance, reprises d'anciens accords.

VI.

Dans le Protocole confidentiel à l'accord de transfert roumano-suisse, les clauses figurant dans des accords antérieurs, relatives à la délivrance des permis d'importation par les autorités roumaines, à la délivrance des certificats jaunes par les autorités suisses et à la répartition des «dovadas» roumaines sont reprises sans modifications importantes (article premier), mais adaptées, s'il y a lieu, au nouveau régime de transfert prévu dans l'accord du 30 juillet 1940.

L'article 2 précise que les disponibilités de la cote de 9% pourront être affectées par le Gouvernement roumain au paiement de fournitures d'armement proprement dites.

L'article 3 est entièrement nouveau. Il a été établi à la demande de certaines succursales roumaines de maisons suisses pour parer à des difficultés qui avaient surgi dans le règlement des provisions et commissions en Roumanie.

L'article 4 reproduit la clause de convertibilité en or qui figurait déjà dans les accords en vigueur antérieurement, avec les adaptations rendues nécessaires par le nouveau régime des paiements.

L'article 5 concerne la technique des paiements et, en particulier, l'exécution des ordres de paiement émanant de l'Office suisse de compensation.

Il est précisé à l'article 6 que la Suisse bénéficiera de la clause de la nation la plus favorisée en matière de fixation du cours des devises convertibles en Roumanie tant que le franc suisse restera une monnaie libre. Actuellement, le cours le plus favorable, dont la Suisse bénéficie dans ses relations d'affaire avec la Roumanie est identique au cours officiel augmenté de la prime de 38% et de la surprime de 50%, selon les dispositions du décret-loi N° 668 du 2 mars 1940, établissant le régime des échanges avec l'étranger.

L'article 7 fixe de quelle manière seront répartis les 20% prévus pour la liquidation des créances suisses accumulées en Roumanie et de quelle manière s'opérera cette liquidation.

Selon l'article 8, le Gouvernement roumain sera tenu d'attirer l'attention des débiteurs en Roumanie sur le fait que le nouveau cours comprenant la surprime de 50% est dorénavant applicable à tous les paiements en faveur de bénéficiaires suisses, même s'il s'agit du règlement de créances existantes. Les débiteurs roumains pourront donc être appelés à effectuer des paiements complémentaires pour la différence entre l'ancien et le nouveau cours de conversion.

L'article 9 a pour but d'éviter que les paiements en Suisse au moyen de devises négociées en Bourse cessent brusquement d'être possibles, du fait de la suppression de la cote de 40% en devises négociables qui existait sous le régime des accords précédemment en vigueur.

L'article 10 prévoit le maintien en vigueur des lettres I et III du 13 décembre 1937, adressées à l'Association suisse des banquiers, à Bâle, par le Ministre des finances de Roumanie, relatives au

règlement de la Dette Publique roumaine en Suisse, pendant la durée de validité du nouvel accord de transfert.

Enfin, l'article 11 contient une clause de bienveillance en ce qui concerne les demandes de devises des personnes domiciliées en Roumanie et désirant faire en Suisse un séjour pour raison de santé, d'études ou de tourisme.

VII.

La première lettre accompagnant l'accord de transfert entre la Roumanie et la Suisse, dont elle forme partie intégrante, a été adressée par la Banque nationale de Roumanie à l'Office suisse de compensation afin de fixer que l'écart entre le cours appliqué aux versements à la Banque nationale de Roumanie et aux paiements effectués par elle ne peut dépasser 2%.

La lettre relative au dédouanement des couleurs d'aniline importées en Roumanie est absolument identique à celle qui figurait dans les accords précédemment en vigueur.

Une troisième lettre fixe quelle sera la structure de l'exportation suisse en Roumanie pendant la durée de validité de l'accord de transfert. Cette structure correspond à celle de l'exportation suisse dans le Royaume danubien pendant ces années dernières.

Lorsque les délégations suisse et roumaine se furent mises d'accord sur la question du système de règlement des paiements qui serait appliqué entre les deux pays et que l'échelle de répartition des disponibilités provenant de l'exportation roumaine en Suisse fut également mise au point, il devint possible d'obtenir des autorités roumaines des assurances précises concernant l'obtention et le transport des quantités de produits pétroliers nécessaires à notre pays. Ces assurances sont confirmées dans une lettre jointe à l'accord de transfert, dont elle fait partie intégrante. Il est prévu que des permis d'exportation seront délivrés par les autorités roumaines compétentes, à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'accord de transfert, à raison de 40 000 tonnes de produits pétroliers qui seront en général répartis moitié en essence et moitié en gasoil, mensuellement jusqu'au 31 octobre 1940, et à raison de 30 000 tonnes à partir du 1^{er} novembre 1940 jusqu'à la date de l'arrivée à expiration de l'accord de transfert. Les autorités roumaines s'engagent, en outre, à faire le nécessaire afin que les quantités précitées puissent être transportées par moitié à Giurgiu et à Constantza. Il n'est pas mentionné dans la lettre en question que le cours dont la Suisse bénéficiera pour les achats dont il s'agit comportera la surprime de 50%, du moment que cette question du cours est déjà réglée d'une manière générale à l'article 6 du Protocole confidentiel.

Si rien d'extraordinaire ne vient interrompre l'application de l'accord de transfert du 30 juillet 1940 et, notamment, troubler les transports entre la Roumanie et la Suisse, on peut donc compter sur une importation de 40 000 tonnes par mois de produits pétroliers roumains, importation qui se stabilisera par la suite à 30 000 tonnes. Ces importations représentent un pourcentage très important du total de nos achats de produits pétroliers étrangers et il en résultera une amélioration sensible de notre ravitaillement en carburants liquides.

VIII.

En tenant compte de toutes les circonstances et, principalement de la nécessité absolue d'assurer le ravitaillement de la Suisse en carburants liquides, tout en opérant l'amortissement des créances suisses accumulées en Roumanie, on peut considérer l'accord de transfert du 30 juillet 1940 comme un arrangement satisfaisant. Il faudra voir naturellement dans quel esprit ses clauses seront exécutées par l'autre partenaire.

Il est nécessaire de prévoir la mise en vigueur d'un arrêté relatif à l'exécution de l'accord de transfert conclu le 30 juillet 1940 entre le Royaume de Roumanie et la Confédération suisse pour tenir compte de la nouvelle situation résultant de la mise en application de cet accord. Le projet de nouvel arrêté ci-joint tient compte de la nouvelle situation dont il s'agit.

Vu les considérations qui précèdent et conformément à la proposition du département de l'économie publique,

il est *décidé*:

1. D'approuver l'accord de transfert entre la Confédération suisse et le Royaume de Roumanie, conclu à Bucarest le 30 juillet 1940, le protocole final et le protocole confidentiel à cet accord, ainsi que les 7 lettres qui l'accompagnent.

5 JUILLET 1940

809

2. D'approuver le projet d'arrêté relatif à l'exécution de l'accord de transfert entre la Confédération suisse et la Roumanie.
3. De publier dans le Recueil des Lois, l'accord de transfert entre la Confédération suisse et le Royaume de Roumanie et le Protocole final à cet accord, ainsi que l'arrêté relatif à l'exécution de l'accord de transfert.
4. De charger la chancellerie fédérale d'établir l'instrument de ratification nécessaire.